



BREVES **JANVIER 2008**

LOI SUR LA CONTREFAÇON : LES MESURES SE DURCISSENT **(Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007)**

La contrefaçon est devenue un phénomène industriel et planétaire qui représenterait 5 à 10% du commerce mondial.

Le phénomène s'amplifie à plusieurs niveaux : en 3 ans, le nombre d'articles saisis par les douanes françaises a triplé. La contrefaçon touche désormais la quasi-totalité des secteurs d'activité et entraîne pour certains d'entre eux des conséquences dommageables pour la santé et la sécurité des consommateurs tels que les médicaments, les jouets ou encore les pièces détachées. Aux pays « traditionnellement » producteurs de la contrefaçon tels que la Thaïlande ou la Chine, s'ajoutent désormais des pays comme le Pakistan ou la Turquie.

Face à ce phénomène grandissant, l'arsenal juridique pour lutter contre la contrefaçon évolue. C'est ainsi qu'un dispositif européen a été mis en place en 2004 (**Directive communautaire n° 2004/48/CE du 29.04.2004**) en vue de renforcer la défense des droits de la Propriété Industrielle et Intellectuelle.

Cette Directive vient d'être transposée en droit français par la **Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 relative à la lutte contre la contrefaçon**.

Le champ d'application de cette loi s'étend à tous les droits de propriété intellectuelle : les brevets, les obtentions végétales, les marques, les droits d'auteurs, les dessins et modèles. Les indications géographiques sont également visées.

La loi française reprend en majeure partie les dispositifs de la directive et nous exposerons ci-après les principaux points à retenir :

☞ **Le droit à l'information permettant de mieux identifier les acteurs de réseaux de contrefaçon est consacré par la loi** : A la demande de la victime, la juridiction saisie pourra désormais exiger, au besoin sous astreinte, que les personnes interpellées fournissent des informations **sur l'origine et les destinataires des produits ou des services litigieux**.

L'information est également élargie dans le cadre de la procédure de la retenue en douane.

☞ **La procédure de saisie-contrefaçon**, qui constitue l'un des moyens de preuve de la contrefaçon, est étendue à des domaines de droits de propriété intellectuelle lui échappant jusque-là.

☞ **Les produits contrefaits** pourront être **retirés des circuits commerciaux et détruits** ainsi que les matériels utilisés pour leur fabrication ou leur conception.



☞ **Les mesures provisoires sont renforcées** : dans le cadre d'une action en référé (dont les conditions sont désormais semblables à celles du droit commun), si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages et intérêts, le juge pourra prononcer **la saisie conservatoire des biens mobiliers ou immobiliers du contrefacteur ou le blocage des comptes bancaires**, et ce, dans le cadre d'une procédure non contradictoire, sans que la partie adverse ne puisse faire valoir ses arguments.

☞ **En l'absence de preuve des bénéfices réalisés par le contrefacteur, un minimum de dommages et intérêts est prévu par la loi** : de manière traditionnelle, dans le cadre d'une action civile, les dommages et intérêts (couvrant la réparation du préjudice du fait de la contrefaçon) sont calculés principalement en fonction du manque à gagner subi par la victime. La loi actuelle prévoit que la juridiction prendra en considération les conséquences économiques négatives, dont le manque à gagner subi par la partie lésée, les bénéfices réalisés par le contrefacteur. Dans les cas appropriés, les juridictions prendront également en considération l'atteinte au droit moral de la victime.

Dans l'hypothèse où les bénéfices réalisés par le contrefacteur ne peuvent être prouvés, la loi prévoit la possibilité pour le plaignant de demander **un montant forfaitaire de dommages et intérêts qui ne peut être inférieur à celui des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte**.

En conclusion, les victimes de la contrefaçon bénéficient désormais, quels que soient les droits invoqués, de moyens élargis pour faire valoir leurs réclamations.

Suivants les mêmes considérations, ce renforcement de la lutte contre la contrefaçon nous amène à rappeler la nécessité de vérifier les droits antérieurs, avant toute protection d'un droit de propriété intellectuelle et/ou avant toute commercialisation d'un produit, ou l'offre d'un service. L'investissement, en amont, est toujours minime comparé aux frais et conséquences occasionnés à l'issue d'un procès en contrefaçon. Cet écart se renforce avec les nouvelles dispositions de la loi actuelle.

**DEPUIS CE 1^{er} JANVIER 2008, LA CEE PEUT ETRE DESIGNEE
DANS LE CADRE D'UN DEPOT DE MODELE INTERNATIONAL**

Depuis ce 1^{er} Janvier 2008, la Communauté Européenne, devenue membre de l'acte de Genève, peut être désignée dans le cadre d'un dépôt de modèle au travers du système international, intitulé système de l'Arrangement De La HAYE.



Ce système recouvre en totalité 47 pays dont la France, L'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, la Suisse, Singapour, et la Turquie, plusieurs pays de l'Europe de l'Est ou d'Afrique.

Rappelons que ce système permet d'obtenir la protection de dessins et modèles dans plusieurs pays au moyen d'une demande d'enregistrement unique. Chaque pays y est désigné de façon indépendante, les dessins et modèles sont régis selon les législations de chaque Etat.

Contrairement à beaucoup de pays, en France, les dessins et modèles industriels peuvent être protégés au titre de la loi sur les droits d'auteurs. La difficulté d'application de ce droit réside notamment dans la preuve de la création. Elle peut s'effectuer par tous moyens. La preuve doit être datée et identifier le modèle et l'auteur. Elle doit être incontestable. Le dépôt d'un dessin et modèle répond sans conteste, à ces exigences. De plus, ce dernier constitue un titre de propriété.

A l'étranger, le dépôt d'un modèle est souvent nécessaire ou préférable en pratique, pour déterminer la preuve d'une création et faire valoir ses droits de propriété.

L'adoption de la Communauté Européenne dans le système international permettra désormais aux industriels de protéger plus facilement et à moindre coût leurs créations dans plusieurs pays, au même moment.

LE CREDIT IMPOT RECHERCHE – EN PREMIERE UTILISATION OU EN OPTIMISATION- C'EST LE BON MOMENT DE S'Y INTERESSER

Pour la majorité des sociétés qui achèvent leur exercice au 31 décembre et qui innovent de part leurs produits, processus, procédés..., le 1^{er} trimestre de chaque année est une période très importante. En effet, pour bénéficier de nombre de dispositifs de financement de l'innovation et plus particulièrement pour le Crédit d'Impôt Recherche, **la date limite de dépôt du dossier est le 15 avril.**

Ce dispositif, qui vous permet de déduire de votre impôt sur les sociétés entre 30 et 50% des charges de R&D avec un plafond de 16 millions d'euros pour l'exercice 2007, est une aide phare de l'Etat pour soutenir l'innovation en France.

Pour se prémunir de contrôles négatifs qui peuvent subvenir jusqu'à 3 ans après le dépôt de la demande, un dossier justificatif doit être élaboré. Il doit faire apparaître les sujets retenus, leur caractérisation en terme de ressources et leur valorisation.

Aussi, grâce à un conseil de professionnel avisé, vous pourrez optimiser et tirer le meilleur parti de ce dispositif.

*Par Sylvette BENQUET
Conseil en Propriété Industrielle
Cabinet SCHMIT-CHRETIEN*